

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Mars 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/02/56

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

**0 5 AVR. 2024**

**Absent excusé :** Ketty DELVER

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site  
Internet ou,

**0 8 AVR. 2024**

**Votants :** 26

**MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT DES ELUS**

Vu les articles L.2123-18 et R 2123-1 du CGCT permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial ;

Sainte-Rose le,  
28/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que le mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CANBT par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant que dans le cadre de l'opération n° 2 du projet de coopération sur la vanille entre le nord Basse-Terre et l'espace sud Martinique, une délégation composée de trois élus et un administratif s'est rendue au Salon de l'Agriculture – Porte de Versailles ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

**ARTICLE 1** : De conférer le caractère de mandat spécial aux déplacements suivants :

#### **Déplacement Salon de l'Agriculture – Porte de Versailles**

- Madame Cynthia CHAPOULIE : Du 25 février au 3 mars 2024 inclus
- Madame Clara RIGAH : du 25 février au 3 mars 2024 inclus
- Madame Jocelyne BOURGUIGNON : du 25 février au 4 mars 2024 inclus

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

De préciser que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**

**GUY LOSBAR**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*